|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 août 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 4 e) de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage   
et à la signalisation lumineuse :**

**Simplification des Règlements ONU nos 48, 53, 74 et 86**

Proposition de nouveau complément aux séries 06, 07   
et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48

Communication du groupe de travail informel   
de la simplification des Règlements relatifs   
à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), est fondé sur le document GRE-84-05. Il repose sur l’ajout d’un critère simple et axé sur les résultats, et vise à définir une valeur objective pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule et la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule. Il vise aussi à permettre l’installation de feux de route supplémentaires en l’absence de système d’éclairage avant adaptatif (AFS). En outre, de nouvelles références sont introduites dans le Règlement ONU no 48, des références manquantes sont ajoutées, des références erronées sont corrigées et l’un des termes utilisés dans la fiche de communication est remplacé par un terme plus approprié. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

A. Proposition de nouveau complément à la série 06 d’amendements   
au Règlement ONU no 48

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.1*, libellé comme suit :

« **2.5.1.1** **«** ***Feu de route auxiliaire* », un feu de route approuvé en tant que feu distinct, qui vient en complément d’un feu de route d’une autre classe.**».

*Paragraphe 5.10 et sous-paragraphes correspondants*, lire :

« 5.10 ~~Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.1.5 et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.1.5.~~ ~~Il n’est pas tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule.~~ ~~En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit :~~

**Dispositions relatives à la lumière pouvant prêter à confusion :**

5.10.1 ~~Pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule, à l’exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d’un feu de couleur rouge pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 1 d’un plan transversal situé 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4) ;~~

**La lumière rouge qu’émet un feu situé à l’arrière du véhicule et répondant à la définition qu’en donne le paragraphe 2.1.5 ne doit pas être visite de l’avant du véhicule.**

5.10.2 ~~Pour la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule, à l’exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d’un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 2 d’un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ;~~

**La lumière blanche qu’émet un feu situé à l’avant du véhicule et répondant à la définition qu’en donne le paragraphe 2.1.5 ne doit pas être visite de l’arrière du véhicule.**

5.10.3 ~~Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l’œil de l’observateur sont limitées :~~

**Il n’est pas tenu compte des dispositifs d’éclairage destinés à éclairer l’intérieur du véhicule.**

~~5.10.3.1 En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 et à 2,20 m au-dessus du sol ;~~

~~5.10.3.2 En largeur, par deux plans verticaux formant respectivement vers l’avant et vers l’arrière un angle de 15° vers l’extérieur par rapport au plan médian du véhicule et passant par le ou les points de contact de plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule. S’il y a plusieurs points de contact, le plus en avant correspond au plan avant, le plus en arrière correspond au plan arrière.~~

**5.10.4 La conformité aux dispositions des paragraphes 5.10.1 et 5.10.2 est vérifiée comme suit :**

**5.10.4.1 Pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule, à l’exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d’un feu de couleur rouge pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 1 d’un plan transversal situé 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4) ;**

**5.10.4.2 Pour la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule, à l’exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d’un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 2 d’un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ;**

**5.10.4.3** **En cas de doute, la prescription susmentionnée est considérée comme respectée si l’intensité lumineuse de la lumière rouge émise vers l’avant et/ou de la lumière blanche émise vers l’arrière, telle que mesurée dans le cadre de l’homologation de type des feux, est inférieure à 0,25 cd par feu, compte tenu, s’il y a lieu, de l’influence de la carrosserie du véhicule.**».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre

Deux ~~ou quatre~~, homologués conformément :

~~a) au Règlement n~~~~o~~ ~~98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A ;~~

~~ou~~

~~b) Au Règlement ONU no [RID], uniquement projecteurs des classes B et D.~~

**- Au Règlement ONU no 98 ;**

**ou**

**- À la classe B du Règlement ONU no 112 ;**

**ou**

**- À la classe B ou D de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;**

**ou**

**- À la classe B de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.**

**Le véhicule peut éventuellement être équipé d’une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément :**

**- Au Règlement ONU no 98 ;**

**et/ou**

**- Aux classes A et/ou B du Règlement ONU no 112 ;**

**et/ou**

**- Aux classes A et/ou B et/ou RA du Règlement ONU no 149.**

~~Pour les véhicules de la catégorie N3 : deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.~~

~~Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s’ils sont destinés à la signalisation lumineuse, par allumage intermittent à courts intervalles (voir le paragraphe 5.12 ci-dessus) en conduite de jour.~~ ».

*Paragraphe 6.1.7.4*, lire :

« 6.1.7.4 L’allumage des feux de route peut s’effectuer simultanément ou par paire. ~~Lorsque deux feux de route supplémentaires sont montés, comme autorisé au paragraphe 6.1.2 pour les véhicules de la catégorie N3 uniquement, on ne doit pas pouvoir allumer plus de deux paires simultanément.~~

Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l’allumage d’au moins une paire de feux de route est requis. Lors du passage des faisceaux‑route en faisceaux-croisement, l’extinction de tous les feux de route doit être réalisée simultanément.

**Le ou les feux de route auxiliaires de classe RA ne doivent être allumés qu’en complément des feux de route d’une autre classe, sauf si une ou plusieurs paires de feux de route auxiliaires de classe RA servent à faire des avertissements lumineux consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (voir par. 5.12) en conduite de jour.**».

*Paragraphe 6.1.7.6*, supprimer.

*Paragraphe 6.1.9.2*, lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale est égale à la somme des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ~~Une valeur de référence de «10» doit être attribuée à chaque projecteur portant la mention «R» ou «CR»~~. ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément :

~~a) Au Règlement ONU n~~~~o~~ ~~98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A ;~~

~~ou~~

~~b) Au Règlement ONU n~~~~o~~ ~~[RID], uniquement projecteurs des classes B et D.~~

**- Au Règlement ONU no 98 ou 112, à l’exclusion de la classe A ;**

**ou**

**- À la classe B ou D de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;**

**ou**

**- À la classe C de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.**».

*Paragraphe 6.3.9*, lire :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée ~~dans~~ **au point 10.9 de** la fiche de communication figurant à l’annexe 1 du Règlement ONU no 19 ou **au point 9.5.8 de la fiche de communication figurant** à l’annexe 1 du Règlement ONU no ~~[RID]~~ **149**, l’alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe “F3” peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l’alignement doit s’effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni [...]. ».

*Paragraphe 6.22.6.1.2.1*, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d’éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s’appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point ~~9.3~~ **9.4** de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou ~~au point 9.3.3 de l’annexe 1 du Règlement ONU no [RID]~~ **149**. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU no 4518, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou au point ~~9.3.2.3~~ **9.3.3** de l’annexe 1 du Règlement ONU no ~~[RID]~~ **149**, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si [...]. ».

*Paragraphe 6.26.9.2*, lire :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l’homologation et avec l’accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d’installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU no 23 ou du paragraphe 5.10.2 ~~du~~ **de la série 00 d’amendements au** Règlement ONU no 148 **ou du paragraphe 5.10.1.2 de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 148**, comme noté dans la fiche de communication de l’annexe 1, au paragraphe 9. ».

*Annexe 4*, lire :

« Annexe 4

Visibilité d’un feu rouge vers l’avant et visibilité   
d’un feu blanc vers l’arrière

(Voir le~~s~~ paragraphe~~s 5.10.1 et 5.10.2~~ **5.10.4** du présent Règlement)



**Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l’œil de l’observateur sont limitées :**

**- En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 et à 2,20 m au-dessus du sol ;**

**- En largeur, par deux plans verticaux formant respectivement vers l’avant et vers l’arrière un angle de 15° vers l’extérieur par rapport au plan médian du véhicule et passant par le ou les points de contact de plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule.** **S’il y a plusieurs points de contact, le plus en avant correspond au plan avant, le plus en arrière correspond au plan arrière.**».

B. Proposition de nouveau complément aux séries 07 et 08   
d’amendements au Règlement ONU no 48

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.1*, libellé comme suit :

«**2.5.1.1** **“*Feu de route auxiliaire*”, un feu de route approuvé en tant que feu distinct, qui vient en complément d’un feu de route d’une autre classe.**».

*Paragraphe 5.10 et sous-paragraphes correspondants*, lire :

« 5.10 ~~Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.1.5 et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.1.5.~~ ~~Il n’est pas tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule.~~ ~~En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit :~~

**Dispositions relatives à la lumière pouvant prêter à confusion :**

5.10.1 ~~Pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule, à l’exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d’un feu de couleur rouge pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 1 d’un plan transversal situé 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4) ;~~

**La lumière rouge qu’émet un feu situé à l’arrière du véhicule et répondant à la définition qu’en donne le paragraphe 2.1.5 ne doit pas être visite de l’avant du véhicule.**

5.10.2 ~~Pour la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule, à l’exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d’un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 2 d’un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ;~~

**La lumière blanche qu’émet un feu situé à l’avant du véhicule et répondant à la définition qu’en donne le paragraphe 2.1.5 ne doit pas être visite de l’arrière du véhicule.**

5.10.3 ~~Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l’œil de l’observateur sont limitées :~~

**Il n’est pas tenu compte des dispositifs d’éclairage destinés à éclairer l’intérieur du véhicule.**

~~5.10.3.1 En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 et à 2,20 m au-dessus du sol ;~~

~~5.10.3.2 En largeur, par deux plans verticaux formant respectivement vers l’avant et vers l’arrière un angle de 15° vers l’extérieur par rapport au plan médian du véhicule et passant par le ou les points de contact de plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule.~~ ~~S’il y a plusieurs points de contact, le plus en avant correspond au plan avant, le plus en arrière correspond au plan arrière.~~

**5.10.4 La conformité aux dispositions des paragraphes 5.10.1 et 5.10.2 est vérifiée comme suit :**

**5.10.4.1 Pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule, à l’exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d’un feu de couleur rouge pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 1 d’un plan transversal situé 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4) ;**

**5.10.4.2 Pour la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule, à l’exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d’un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 2 d’un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ;**

**5.10.4.3 En cas de doute, la prescription susmentionnée est considérée comme respectée si l’intensité lumineuse de la lumière rouge émise vers l’avant et/ou de la lumière blanche émise vers l’arrière, telle que mesurée dans le cadre de l’homologation de type des feux, est inférieure à 0,25 cd par feu, compte tenu, s’il y a lieu, de l’influence de la carrosserie du véhicule.**».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre

Deux ~~ou quatre~~, homologués conformément :

~~c) au Règlement n~~~~o~~ ~~98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A ;~~

~~ou~~

~~d) Au Règlement ONU n~~~~o~~ ~~[RID], uniquement projecteurs des classes B et D.~~

**- Au Règlement ONU no 98 ;**

**ou**

**- À la classe B du Règlement ONU no 112 ;**

**ou**

**- À la classe B ou D de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;**

**ou**

**- À la classe B de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.**

**Le véhicule peut éventuellement être équipé d’une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément :**

**- Au Règlement ONU no 98 ;**

**et/ou**

**- Aux classes A et/ou B du Règlement ONU no 112 ;**

**et/ou**

**- Aux classes A et/ou B et/ou RA du Règlement ONU no 149.**

~~Pour les véhicules de la catégorie N3 : deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.~~

~~Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s’ils sont destinés à la signalisation lumineuse, par allumage intermittent à courts intervalles (voir le paragraphe 5.12 ci-dessus) en conduite de jour.~~ ».

*Paragraphe 6.1.7.4*, lire :

« 6.1.7.4 L’allumage des feux de route peut s’effectuer simultanément ou par paire. ~~Lorsque deux feux de route supplémentaires sont montés, comme autorisé au paragraphe 6.1.2 pour les véhicules de la catégorie N3 uniquement, on ne doit pas pouvoir allumer plus de deux paires simultanément.~~

Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l’allumage d’au moins une paire de feux de route est requis. Lors du passage des faisceaux-route en faisceaux-croisement, l’extinction de tous les feux de route doit être réalisée simultanément.

**Le ou les feux de route auxiliaires de classe RA ne doivent être allumés qu’en complément des feux de route d’une autre classe, sauf si une ou plusieurs paires de feux de route auxiliaires de classe RA servent à faire des avertissements lumineux consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (voir par. 5.12) en conduite de jour.** ».

*Paragraphe 6.1.7.6*, supprimer.

*Paragraphe 6.1.9.2*, lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale est égale à la somme des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ~~Une valeur de référence de «10» doit être attribuée à chaque projecteur portant la mention «R» ou «CR»~~. ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément :

~~c) Au Règlement ONU n~~~~o~~ ~~98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A ;~~

~~ou~~

~~d) Au Règlement ONU n~~~~o~~ ~~[RID], uniquement projecteurs des classes B et D.~~

**- Au Règlement ONU no 98 ou 112, à l’exclusion de la classe A ;**

~~ou~~

**- À la classe B ou D de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;**

~~ou~~

**- À la classe C de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.**».

*Paragraphe 6.3.9*, lire :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée ~~dans~~ **au point 10.9 de** la fiche de communication figurant à l’annexe 1 du Règlement ONU no 19 ou **au point 9.5.8 de la fiche de communication figurant** à l’annexe 1 du Règlement ONU no ~~[RID]~~ **149**, l’alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe “F3” peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l’alignement doit s’effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni [...]. ».

*Paragraphe 6.22.6.1.2.1*, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d’éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s’appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point ~~9.3~~ **9.4** de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou ~~au point 9.3.3 de l’annexe 1 du Règlement ONU no [RID]~~ **149**. ».

*Paragraphe 6.22.8.2*, lire :

« 6.22.8.2 L’AFS doit obligatoirement être muni d’un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu’une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu’un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement **ONU** no 123 **ou au paragraphe 4.13 du Règlement ONU no 149**. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement mais être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU no 4518, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou au point ~~9.3.2.3~~ **9.3.3** de l’annexe 1 du Règlement ONU no ~~[RID]~~ **149**, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si [...]. ».

*Paragraphe 6.26.9.2*, lire :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l’homologation et avec l’accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d’installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU no 23 ou du paragraphe 5.10.2 ~~du~~ **de la série 00 d’amendements au** Règlement ONU no 148 **ou du paragraphe 5.10.1.2 de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 148**, comme noté dans la fiche de communication de l’annexe 1, au paragraphe 9. ».

*Annexe 4*, lire :

« Annexe 4

Visibilité d’un feu rouge vers l’avant et visibilité   
d’un feu blanc vers l’arrière

(Voir le~~s~~ paragraphe~~s 5.10.1 et 5.10.2~~ **5.10.4** du présent Règlement)



**Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l’œil de l’observateur sont limitées :**

**- En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 et à 2,20 m au-dessus du sol ;**

**- En largeur, par deux plans verticaux formant respectivement vers l’avant et vers l’arrière un angle de 15° vers l’extérieur par rapport au plan médian du véhicule et passant par le ou les points de contact de plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule. S’il y a plusieurs points de contact, le plus en avant correspond au plan avant, le plus en arrière correspond au plan arrière.**».

II. Justification

1. Le groupe SLR souhaite clarifier la prescription énoncée au paragraphe 5.10, dont le demandeur de l’homologation ou l’autorité d’homologation peut avoir du mal à vérifier le respect dans les cas où le dispositif d’éclairage et/ou le véhicule a une forme complexe.

2. La méthode existante n’est pas axée sur les résultats. Elle vise à mesurer non pas la quantité de lumière rouge ou blanche visible, mais la surface apparente de la fonction pouvant prêter à confusion. Dans certains cas, les zones définies à l’annexe 4 ont servi à déterminer la quantité de lumière visible et non la visibilité de la surface apparente.

3. La proposition du groupe SLR repose sur l’ajout d’un critère simple et axé sur les résultats, et vise à définir une valeur objective pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule et la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule. En raison de la forme complexe de certains véhicules, il est parfois difficile de confirmer la visibilité ou non de la surface apparente d’un feu de couleur rouge depuis l’avant du véhicule ou de la surface apparente d’un feu de couleur blanche depuis l’arrière du véhicule. C’est pourquoi le groupe SLR propose une autre solution, qui consiste à mesurer la quantité de lumière émise, de sorte que l’homologation ne repose pas sur des critères subjectifs.

4. Le groupe SLR propose un critère objectif, qui repose sur une mesure optique. Un test peut être effectué soit en cas de doute, soit au stade de la conception, si le demandeur de l’homologation veut avoir la certitude que la prescription sera respectée. Les agents des services techniques peuvent procéder à un test dans le cadre de l’homologation de type en se conformant aux Règlements ONU nos 148 et 149.

5. Le groupe SLR a fixé la valeur maximale autorisée à 0,25 cd. Il s’agit également de la valeur maximale que prévoit le Règlement ONU no 148 pour l’intensité du feu de position latéral vers l’avant du véhicule dans le champ angulaire compris entre 60° et 90° dans la direction horizontale et ± 0° dans la direction verticale. Cette valeur de 0,25 cd est la même dans les Règlements ONU nos 148, 149 et 48.

6. La prescription énoncée au paragraphe 5.10.4 du Règlement ONU no 48 sera considérée comme respectée si l’intensité lumineuse de la lumière rouge émise vers l’avant et/ou de la lumière blanche émise vers l’arrière, telle que mesurée dans le cadre de l’homologation de type des feux, est inférieure à 0,25 cd par feu. Le groupe SLR d’avis qu’il doit clairement être indiqué, dans la fiche de communication des Règlements ONU nos 148 et 149, si ce test supplémentaire a été effectué dans le cadre de l’homologation de type des feux. Par conséquent, il propose d’établir comme règle qu’il doit être indiqué, dans la fiche de communication figurant à l’annexe 1 des Règlements ONU nos 148 et 149, si le test supplémentaire a été effectué ou non.

7. Dans la version actuelle du Règlement ONU no 48, les dispositions relatives à l’AFS prévoient déjà la possibilité d’installer des feux de route supplémentaires et d’en avoir plus de quatre au total (par. 6.22.4.1.2).

8. L’objectif de la présente proposition est que cette possibilité soit également offerte en l’absence d’AFS (par. 6.1). L’intensité maximale sera toujours limitée par les prescriptions énoncées au paragraphe 6.1.9.1 (valeur Imax fixée à 430 000 cd pour l’ensemble des feux de route allumés simultanément). En cas d’ajout de modules supplémentaires, la surface du feu augmentera et sa luminance diminuera. Ainsi, un conducteur venant en sens inverse ne serait pas ébloui davantage.

9. Avec l’entrée en vigueur du complément 12 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48, des références aux nouveaux Règlements ONU nos 148, 149 et 150 ont été ajoutées dans le Règlement ONU no 48.

10. Avec l’entrée en vigueur de la nouvelle série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149, qui a été élaboré par le groupe SLR, il est nécessaire d’ajouter des références supplémentaires à ce règlement dans le Règlement ONU no 48. La présente proposition vise à intégrer ces références supplémentaires dans les séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48.

11. La modification proposée du paragraphe 6.22.8.2 des séries 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 vise à ajouter une référence manquante au paragraphe 4.13 du Règlement ONU no 149.

12. Au paragraphe 6.26.9.2, la référence au paragraphe 5.10.2 n’était plus correcte depuis l’élaboration de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 148. Le numéro de paragraphe correct a donc été ajouté pour la série 01 et les séries ultérieures d’amendements.

13. Dans la version anglaise de la fiche de communication, le terme *noticed* a été remplacé par le terme *noted*.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)